

- j) les modalités relatives à la gestion financière du projet;
- k) les modalités relatives au suivi et à l'évaluation du projet ainsi qu'à l'établissement de rapports connexes;
- l) les procédures de passation des marchés;
- m) toute autre modalité jugée nécessaire.

ARTICLE 6

Consultations

1. Les autorités compétentes se consultent une fois par an à propos des projets de gouvernement à gouvernement, sauf convention contraire, afin :
 - a) d'examiner les progrès réalisés;
 - b) de discuter de révisions possibles aux plans et aux budgets;
 - c) de discuter de propositions concernant le prolongement de projets nouveaux ou en cours à inclure dans le présent accord;
 - d) de discuter de sujets de préoccupation particuliers touchant la mise en œuvre des projets et du présent accord;
 - e) de faire des recommandations et de prendre des décisions concernant la mise en œuvre des projets et du présent accord dans le futur.
2. Les principaux points de discussion des consultations annuelles et toutes les décisions prises lors de celles-ci sont consignés dans un procès-verbal établi d'un commun accord. Les consultations sont convoquées et présidées à tour de rôle par l'autorité compétente de chaque Partie.
3. Toute décision prise par les Parties de prolonger des projets visés par le présent accord ou d'en inclure de nouveaux dans le cadre du présent accord est consignée dans le procès-verbal des consultations annuelles établi d'un commun accord.